

**Conseil économique et social**

Distr. limitée
13 mars 2012
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants**Cinquante-cinquième session**

Vienne, 12-16 mars 2012

Point 4 de l'ordre du jour

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Australie, Croatie, Danemark*, Fédération de Russie, Israël, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Turquie et Ukraine: projet de résolution révisé

Promouvoir la coopération internationale face aux problèmes posés par les nouvelles substances psychoactives

La Commission des stupéfiants,

Préoccupée par le fait qu'il est de plus en plus commercialisé de nouvelles substances psychoactives comme substituts légaux de drogues placées sous contrôle international et que ces substances sont susceptibles de mettre en danger la santé et la sécurité publiques,

Constatant avec quel dynamisme et rapidité ce marché évolue et le rôle accru que joue Internet dans le commerce de nouvelles substances psychoactives,

Vivement préoccupée par les informations faisant état de l'apparition et de l'essor de l'usage et du commerce de nouvelles substances psychoactives susceptibles d'avoir des effets similaires à ceux de drogues placées sous contrôle international¹,

Préoccupée par les possibilités que pourraient avoir les groupes criminels transnationaux organisés d'exploiter le marché de ces substances,

Notant que plusieurs nouvelles substances psychoactives dont il est déjà établi qu'elles présentent de graves risques pour la santé publique sont placées sous contrôle national dans certains États Membres,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

¹ Voir le *Rapport mondial sur les drogues 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.11.XI.10).



Notant également que l'identification et le contrôle des nouvelles substances psychoactives qui font leur apparition peuvent poser des difficultés pour la bonne application de la réglementation en matière de santé et de répression,

Rappelant sa résolution 48/1 du 11 mars 2005, qui visait à encourager la mise en commun d'informations sur les nouvelles tendances en matière de mésusage et de trafic de substances non placées sous contrôle au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Rappelant également sa résolution 53/11 du 12 mars 2010, qui visait à encourager la mise en commun d'informations sur les risques de mésusage et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes,

Rappelant en outre qu'en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972² et de la Convention de 1971³ sur les substances psychotropes, l'Organisation mondiale de la Santé a pour mission de formuler des recommandations médicales et scientifiques à l'intention de la Commission concernant l'évaluation du risque que des stupéfiants et des substances psychotropes donnent lieu à un usage illicite ou produisent des effets nocifs,

Accueillant avec satisfaction le rapport que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a consacré en 2011 aux cannabinoïdes synthétiques contenus dans des produits à base de plantes ("Synthetic cannabinoids in herbal products"), qui comprend une analyse approfondie et des recommandations utiles pour s'attaquer aux cannabinoïdes synthétiques,

Saluant le succès avec lequel le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances (SMART) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a permis de mieux comprendre le phénomène des drogues synthétiques grâce à la surveillance de la fabrication, de l'usage et du trafic illicites des drogues synthétiques, y compris des substances synthétiques nouvellement apparues, et prenant note des progrès réalisés à cet égard,

Saluant également l'action menée par les États membres de l'Union européenne, avec l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, pour mettre au point des moyens efficaces de lutte contre les nouvelles substances psychoactives, notamment un système d'alerte précoce et des méthodes d'évaluation des risques,

1. *Encourage* les États Membres à surveiller les tendances qui se font jour s'agissant de la composition, de la production et de la distribution de nouvelles substances psychoactives, ainsi que des modes d'usage de ces substances sur leur territoire;

2. *Engage* les États Membres à partager ces informations, par les voies bilatérales et multilatérales appropriées, en particulier concernant les modes d'usage, les risques pour la santé publique, les données criminalistiques et la réglementation visant les nouvelles substances psychoactives, avec les autres États Membres et avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

3. *Encourage* les États Membres à adopter, sur la base des informations disponibles concernant les modes d'usage et les risques pour la population, notamment pour les jeunes, des mesures appropriées visant à réduire l'offre et la demande conformément à leur législation nationale;

4. *Encourage également* les États Membres à prendre des mesures pour s'attaquer au problème des nouvelles substances psychoactives, conformément à leur législation nationale, en renforçant la recherche, l'analyse et les capacités en matière de criminalistique et de toxicologie et en améliorant la surveillance de ces substances, notamment leur vente sur Internet, y compris – mais pas uniquement – par la fourniture d'une assistance technique bilatérale à d'autres États Membres, et à partager les informations pertinentes avec ces derniers;

5. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organisations internationales concernées à fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique, visant notamment à renforcer les capacités en matière de criminalistique et de toxicologie, pour faire face aux problèmes posés par les nouvelles substances psychoactives;

6. *Encourage* les États Membres à envisager de prendre diverses mesures, telles que des mesures de contrôle provisoires d'urgence face à une menace imminente pour la santé publique, des mesures de protection des consommateurs, des lois relatives aux médicaments et aux substances dangereuses et, au besoin, des mesures de justice pénale visant à prévenir la fabrication illicite et le trafic de nouvelles substances psychoactives;

7. *Engage* les États Membres à continuer, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, de coopérer, conformément au droit national, dans le cadre d'activités judiciaires et répressives en vue de contrer le commerce, la distribution et la fabrication de ces nouvelles substances psychoactives dont il est déjà établi qu'elles présentent des risques pour la santé publique et qui sont placées sous contrôle dans certains États Membres;

8. *Appelle* les États Membres à coopérer, selon qu'il conviendra, dans la lutte contre les risques que les nouvelles substances psychoactives sont susceptibles de présenter pour la santé publique et à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organisation mondiale de la Santé des informations et avis d'experts sur les mesures qui se sont avérées efficaces;

9. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé à s'acquitter, conformément à l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴ et à l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵, de sa mission consistant à examiner des substances en vue de soumettre à la Commission des recommandations relatives à leur éventuelle inscription aux tableaux, afin que la Commission puisse s'acquitter du mandat qui lui incombe en vertu des mêmes articles;

10. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer la collecte d'informations concernant les nouvelles substances psychoactives, notamment par le biais des mécanismes existants, comme le

⁴ Ibid., vol. 520, n° 7515.

⁵ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances (SMART), dans la limite de ses moyens financiers et techniques actuels, compte tenu de la nécessité de créer de nouveaux mécanismes;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de communiquer des informations sur les nouvelles substances psychoactives, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales et dispositifs de coopération mondiaux et régionaux concernés, dont l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes;

12. *Encourage* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organisations concernées, dont l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, à échanger davantage d'informations sur les nouvelles substances psychoactives;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de compléter par des données actualisées le rapport qu'il a consacré en 2011 aux cannabinoïdes synthétiques contenus dans des produits à base de plantes pour y aborder, outre les cannabinoïdes synthétiques, un plus grand nombre de nouvelles substances psychoactives, et d'envisager de compiler les informations relatives aux nouvelles substances psychoactives dont les États Membres ont fait état en vue de mettre en place un système d'alerte précoce;

14. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa cinquante-sixième session sur les progrès réalisés s'agissant des activités décrites dans la présente résolution;

15. *Invite* les États Membres et autres donateurs à verser à ces fins des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.